

ARRONDISSEMENT DE
NIVELLES

COMMUNE DE
VILLERS-LA-VILLE

Séance publique du 8 novembre 2021

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre.-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;

A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*;

J-P. BRICHART, J-P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, D. STALMANS,

C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI, V. DECOUX,

J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,

Conseillers ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

CENTIMES ADDITIONNELS A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

.../1/...

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 465 à 470 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21/10/2021 conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par douze voix et sept abstentions.

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

.../...

ARRONDISSEMENT DE
NIVELLES

COMMUNE DE
VILLERS-LA-VILLE

Séance publique du 8 novembre 2021

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre.-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;

A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*;

J-P. BRICHART, J-P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, D. STALMANS,

C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI, V. DECOUX,

J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,

Conseillers ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

CENTIMES ADDITIONNELS A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

../2/...

Article 4

La délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON.

Par ordonnance :
La Directrice générale,


S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme:



Le Bourgmestre,

E. BURTON.